

Une norme AFNOR – décodage

Sous l'impulsion de l'Unité Pour l'Ostéopathie (UPO), la commission nationale de suivi de la norme Européenne, relative à la prestation de soins en ostéopathie et publiée en septembre 2015, inactive depuis le printemps 2015, a été réactivée.

La norme européenne incluant une partie afférente à la déontologie, la possibilité de développer un complément français est ouverte. Tel est l'objet de l'initiative de l'UPO.

L'UPO est composée de la Chambre Nationale des Ostéopathes, du Syndicat National des Ostéopathes du Sport, de la Fédération des Etudiants en Ostéopathie, de la Fédération Nationale des Etablissements d'Enseignement Supérieur en Ostéopathie et du Syndicat Français Des Ostéopathes.

Ses missions sont le développement et la promotion de l'ostéopathie, la défense de ses intérêts matériels et moraux, sa représentation auprès des pouvoirs publics, l'organisation de toute réflexion, notamment scientifique, épistémologique, pédagogique, la promotion de la déontologie et des bonnes pratiques au sein de la profession.

Pourquoi une déontologie ?

Sans prétendre à l'exhaustivité sur le sujet, il convient de rappeler l'intérêt d'une déontologie pour une profession. Comme le souligne le Professeur Didier Truchet¹ dans sa préface du code de déontologie de l'ostéopathie du SFDO, récemment adopté par l'Unité Pour l'Ostéopathie, « [...] *historiquement, la déontologie est faite par une profession pour ceux qui l'exercent. En ce sens, elle est classiquement un instrument interne. Mais elle est de plus en plus un instrument externe, tourné vers les clients.* »

La déontologie est ainsi conçue initialement comme un ensemble de règles que les professionnels doivent respecter afin de garantir la moralité, l'indépendance, la dignité et la probité de leur profession. Autrement dit, elle constitue un moyen d'affirmation de la noblesse d'une profession dans ses comportements individuels et donc collectifs. En ce sens, elle représente un moyen puissant de constitution et d'expression de son identité. De ce fait, adopter un code spécifique et singulier revêt toute son importance.

Elle représente également un outil pédagogique à la disposition des professionnels afin qu'ils puissent s'inscrire dans une juste pratique, telle que définie par la profession elle-même. Au-delà d'une énumération de règles, elle doit à cet égard, être considérée comme **une aide dans l'exercice quotidien de la profession, permettant même une appropriation aisée par ceux qui, concernés au quotidien, chercheront à s'en imprégner. Enseignée dans les établissements de formation, elle contribue à placer d'emblée le futur professionnel, au contact de patients lors de sa formation pratique clinique, dans de bonnes attitudes.**

D'accès public, elle offre la possibilité aux patients de connaître les conditions dans lesquelles leur relation avec un ostéopathe doit se dérouler, et, le cas échéant, de relever

¹ Professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), Président d'honneur de l'Association française de droit de la santé.



voire de faire sanctionner les écarts à la norme. Elle constitue de ce point de vue un support puissant de confiance du public vis-à-vis de l'ostéopathie et des ostéopathes.

Dans le prolongement naturel de ce qui précède, elle ne peut que susciter et renforcer la considération des acteurs en situation de décision à l'égard de notre profession : pouvoirs publics, organismes complémentaires d'assurance maladie, médias, etc.

Il découle logiquement de ces principaux enjeux que la sociologie des professions place l'émission de règles déontologiques parmi les deux éléments déterminants qui contribuent à la définition d'une profession².

L'intérêt d'une déontologie unique à la profession ne fait ainsi guère de doute.

Pourquoi une norme déontologie ?

Selon la définition donnée par l'Association Française de Normalisation, association à caractère non lucratif reconnue d'utilité publique et remplissant des missions d'intérêt général, une norme volontaire, « *Lancée à l'initiative des acteurs du marché, [constitue] un cadre de référence qui vise à fournir des lignes directrices, des prescriptions techniques ou qualitatives pour des produits, services ou pratiques au service de l'intérêt général. Elle est le fruit d'une co-production consensuelle entre les professionnels et les utilisateurs qui se sont engagés dans son élaboration. Toute organisation peut ou non s'y référer. C'est pourquoi la norme est dite volontaire*³. »

Aujourd'hui, les codes de déontologie existant au sein de la profession d'ostéopathe sont nombreux et divers. Il n'existe pas de code unifié reconnu et donc pas de document référent pour les patients, les professionnels, les autorités judiciaires, les pouvoirs publics, les mutuelles, etc. Les codes présents dans la profession sont portés par les organisations professionnelles, ce qui implique que les ostéopathes qui n'en sont pas membres – plus de la moitié d'entre nous – ne relèvent d'aucun code de déontologie.

Autrement dit, la déontologie de la profession d'ostéopathe est actuellement invisible au-delà des quelques milliers de professionnels adhérents d'organisations professionnelles. Elle est notamment invisible pour les pouvoirs publics et autres acteurs non ostéopathes.

Il pourrait paraître faussement séduisant de s'en tenir au quant-à-soi en réunissant les représentants professionnels et en réalisant une synthèse des quelques codes présents dans la profession.

² « *Le "monopole dans l'accomplissement des tâches professionnelles [repose] sur : - une compétence techniquement et scientifiquement fondée ; - l'acceptation et la mise en pratique d'un code éthique réglant l'exercice de l'activité professionnelle".* », P. Tripiet, C. Dubar, V. Boussard, *Sociologie des professions*, Paris, Armand Colin, coll. « Collection U », 2015, 384 pages, deuxième partie, rendant compte de l'analyse de Chapoulie à propos des sociologues de l'école fonctionnaliste ; Fl. Champy, *La sociologie des professions*, PUF, coll. Quadrige Manuels, 2^{ème} éd., 2012 p. 42.

³ <https://normalisation.afnor.org/les-normes-decryptees/>



Cette approche présente de nombreux inconvénients.

En premier lieu, elle aboutirait au mieux à l'élaboration d'un code dont la valeur juridique ne dépasserait pas celle des statuts ou du règlement intérieur propres à chaque organisation professionnelle signataire. Le code « commun » ainsi adopté ne présenterait ni le caractère officiel d'une norme française publiée dans la bibliothèque des normes, ni l'universalité souhaitable.

En outre, il ne concernerait toujours que les seuls adhérents des organisations signataires, omettant *de facto* plus de la moitié des professionnels. Une norme nationale, *a contrario* et sans être strictement juridiquement opposable à tous les ostéopathes, dépassera *ipso facto* le cadre des organisations professionnelles pour devenir la règle déontologique « référence ».

En troisième lieu, la procédure de normalisation en tant que telle, construite sur la recherche du consensus entre les parties prenantes, comportant une enquête publique, permet à tous les acteurs concernés de prendre part à l'élaboration du code de déontologie : professionnels, étudiants, établissements de formation, patients, pouvoirs publics, organismes complémentaires d'assurance maladie, etc. Contributeurs ayant eu l'occasion d'exprimer leur point de vue au cours du processus, ces acteurs ne pourront que reconnaître le code de déontologie adopté par la commission. L'assiette des contributeurs ainsi réunis ainsi que la méthode du consensus donnent au document final, outre son statut de norme nationale officielle, une très forte légitimité.

Le maintien du quant-à-soi priverait par conséquent le code de déontologie de l'ostéopathie d'apports extérieurs riches et l'amputerait d'une grande partie de sa légitimité. La profession aurait ainsi perdu une belle opportunité de franchir un pas vers une meilleure reconnaissance.

Il présenterait l'inconvénient supplémentaire de ne pas permettre au ministère de la santé de s'impliquer dans ces travaux, alors que ses représentantes avaient très activement participé aux travaux de suivi de la norme européenne. Rappelons pour mémoire que cette participation avait constitué un élément très favorable au processus de réforme de la réglementation relative à la formation des ostéopathes. Rappelons également que les deux fédérations européennes ont inscrit dans leur agenda la révision de la norme européenne à partir de 2019. Or il ne fait aucun doute que le meilleur moyen de sensibiliser les pouvoirs publics à la déontologie de l'ostéopathie est de leur donner l'occasion de participer à son élaboration, ce qui ne peut être possible que dans le cadre d'une organisation d'utilité publique et non partisane telle que l'AFNOR, au conseil d'administration de laquelle siègent des représentants du Gouvernement.

Reste la question du financement de la commission de normalisation de la déontologie de l'ostéopathie. Celui-ci peut être réalisé sous la forme de sponsoring ou au siège (chaque participant s'acquittant d'une contribution financière). L'ensemble des parties prenantes de la chaîne de valeur – du prestataire de soins au bénéficiaire de la prestation en passant par ses financeurs – peut participer au financement de ce projet. Les organisations professionnelles figurent parmi les financeurs naturels d'une norme déontologie, ainsi que, dans une mesure restant à définir, les établissements de formation, qui l'enseigneront aux étudiants. Reste la question de la participation financière des organismes complémentaires



d'assurance maladie, qui de manière surprenante semble faire débat. Cela fait pourtant de très nombreuses années qu'ici ou là, les mutuelles financent des projets d'intérêt commun pour la profession. Ce fut notamment le cas entre 2004 et 2014 pour MGF⁴, qui, par l'intermédiaire de MacMut⁴, finança intégralement un groupe de travail auquel participèrent, outre le SFDO, l'UFOF et le ROF sans que personne à l'époque n'y voie d'inconvénient. Comme il a été souvent rappelé ici, praticiens, patients pour 60 % d'entre eux et mutuelles participent d'une relation financière triangulaire. L'instauration d'un dialogue constructif entre ces différentes parties est donc naturelle tant cette collaboration est aujourd'hui structurelle.

En synthèse...

Si la réflexion sur la gouvernance de la profession mérite d'être menée, elle ne peut être revendiquée de manière monopolistique par une organisation en particulier. Transversale, elle concerne l'ensemble de la profession. Aujourd'hui elle n'en est qu'au stade initial et demandera encore du temps pour aboutir. L'émission de règles déontologiques ne relève non plus d'aucun monopole et il convient d'afficher les plus grandes ambitions en la matière afin de construire des règles d'exercice professionnel concernant l'ensemble des professionnels exerçant l'ostéopathie à titre exclusif. Se priver d'un véhicule lui conférant une légitimité nationale et officielle serait dommageable à la profession et lui ferait perdre un temps précieux. Cette norme représente un outil à notre disposition et en aucun cas une fin en soi. L'occasion nous est aujourd'hui offerte d'élaborer un code issu d'un consensus très large et dépassant le cadre des organisations professionnelles. L'évolution de notre profession est souvent marquée par la politique des petits pas et ce projet en constitue un.

Résumé

L'unité Pour l'Ostéopathie a lancé via l'AFNOR un projet de norme déontologique.

La déontologie est un ensemble de règles que les professionnels doivent respecter afin de garantir la moralité, l'indépendance, la dignité et la probité de leur profession. Elle participe à la construction et au maintien de son identité et représente une aide à son exercice quotidien. Elle constitue un vecteur puissant de visibilité et de confiance pour le public et les pouvoirs publics.

Les codes de déontologie aujourd'hui en vigueur sont portés par quelques organisations professionnelles et ne concernent en conséquence que leurs membres, soit moins de la moitié de la profession d'ostéopathe. Cette situation les rend peu visibles.

Le processus de normalisation proposé par l'AFNOR, fondé sur le consensus, permet à toutes les catégories concernées par l'ostéopathie, notamment aux représentants gouvernementaux et de patients, de contribuer à l'élaboration du code de déontologie. En ce sens son financement peut être ouvert au-delà des organisations professionnelles.

Philippe STERLINGOT

⁴ Groupement de recherche et de réflexion sur la profession animé par le Dr. Jean-Marie Cohen d'OpenRome